

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 698-2021, 19 mai 2021

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

#### Installation d'équipement pétrolier — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 février 2021 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

**1.** L'article 11.02 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12) est modifié par le remplacement de « la somme de 33,60 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, » par « la somme de 46,00 \$ ».

**2.** L'article 11.03 de ce décret est modifié par le remplacement de « la somme de 33,60 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, » par « la somme de 46,00 \$ ».

**3.** L'article 11.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 0,84 \$ » par « 1,15 \$ ».

**4.** L'article 11.07 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « une somme de 26,80 \$, incluant la taxe de vente provinciale, pour la semaine de travail prévue à la section 3.00 » par « la somme prévue à l'article 11.03, laquelle est diminuée, le cas échéant, des montants qui ne sont pas payables par le salarié en fonction du contrat d'assurance qui lui est applicable. Dans le cas où l'employeur consent à maintenir sa contribution à l'égard de ce salarié, il verse au comité paritaire la somme prévue à l'article 11.02. ».

**5.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.